



Arrêt

**n° 70 201 du 21 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 juillet 2011 et notifiée à cette même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FALLON-KUND loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} août 2009.

1.2. Le 5 août 2009, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 58. 020 prononcé le 17 mars 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.4. Le 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 27 juin 2011, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.7. En date du 7 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 05/08/09 qui a été cloturée (sic) négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 17/03/2011;

Considérant qu'en date du 27/06/2011, il a introduit une deuxième demande d'asile et fournit à l'appui de celle-ci quatre documents : une convocation de la Cour d'Appel de Conakry datée du 14/03/2010, un avis de recherche émis par cette même Cour daté du 25/06/09, un mandat d'arrêt non daté et une lettre de sa mère datée du 26/05/2011;

Considérant que les trois documents émis par la Cour d'Appel de Conakry sont antérieurs à l'arrêt du CCE. La circonstance selon laquelle il les aurait reçus, par mail, postérieurement à l'arrêt du CCE ne repose que sur ses seules allégations.

Considérant que la lettre de sa mère indique qu'elle est recherchée suite au départ du pays du candidat et qu'elle s'est exilée au Sénégal.

Considérant qu'il avait la possibilité d'invoquer ces faits lors de sa précédente demande d'asile puisque sa mère s'est réfugiée à Dakar depuis 2009.

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne l'intéressé, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, A, 2°, de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit des extraits de l'acte attaqué.

Elle dépose le courrier du 21 juin 2011, lequel comprenait les pièces qui font l'objet d'une discussion dans la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse d'apprécier les documents déposés uniquement d'un point de vue chronologique au regard de l'arrêt du Conseil de céans qui clôture la première demande d'asile. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire que les documents soient antérieurs à celui-ci et qu'il importe peu que la mère du requérant qui a envoyé une lettre datée du 26 mai 2011 se soit exilée au Sénégal depuis 2009. Elle affirme que le requérant n'aurait pas pu faire état de cet exil lors de sa première demande d'asile dès lors qu'il n'en avait pas connaissance et avait d'ailleurs mentionné dans l'audition du 10 août 2010 qu'il était sans nouvelle de ses parents. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas analyser le fond des nouveaux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

2.3. Dans une seconde branche implicite, elle rappelle l'obligation de motivation de la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas correctement motiver en fait la décision querellée dès lors qu'elle se contente de mentionner que les documents produits sont antérieurs à la clôture de la première demande d'asile. Elle souligne que la motivation querellée ne peut reposer sur des clauses de style mais doit répondre aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Elle considère que les pièces produites sont liées à la première demande d'asile même si elles ont été obtenues postérieurement à celle-ci et soutient que la partie défenderesse aurait dû s'intéresser à leur pertinence matérielle. Elle conclut que la partie défenderesse viole les principes généraux repris au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner le(s) article(s) de la loi du 29 juillet 1991 précitée qui aurai(en)t été violé(s) par l'acte attaqué ni de quelle façon la partie défenderesse excèderait ou détournerait les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'excès ou détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. S'agissant de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 52 de la Loi ainsi que de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit dès lors que ces articles n'ont aucunement trait à la non prise en considération d'une demande d'asile, qui est la problématique contestée en l'espèce. En effet, ces articles concernent le fond de la demande d'asile, examiné lorsque la demande est prise en considération, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.3. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

3.4. En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que le requérant a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 5 août 2009, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 27 juin 2011. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, est remplie.

3.5.1. En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration du requérant que ce dernier a produit quatre documents à l'appui de cette seconde demande d'asile, à savoir une convocation de la Cour d'appel de Conakry datée du 14 mars 2010, un avis de recherche émis par cette même Cour daté du 25 juin 2009, un mandat d'arrêt non daté et enfin une lettre de sa mère datée du 26 mai 2011.

3.5.2. Le Conseil observe que les dates des deux premiers documents susmentionnés sont antérieures à la dernière phase de la première procédure d'asile clôturée le 17 mars 2011 et que, par conséquent, ces pièces ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux. Le même sort peut être réservé au mandat d'arrêt dès lors que celui-ci est non daté.

S'agissant du courriel annexé à la requête et tendant à démontrer que les documents précités seraient parvenus au requérant uniquement en date du 21 juin 2011, force est de constater que cette pièce est produite pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la date d'envoi mentionnée sur le courriel contredit expressément la déclaration du requérant effectuée le 1^{er} juillet 2011 dans laquelle ce dernier a déclaré que le courriel lui avait été envoyé le 6 avril 2011.

En conséquence, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit « *Considérant que les trois documents émis par la Cour d'Appel de Conakry sont antérieurs à l'arrêt du CCE. La circonstance selon laquelle il les aurait reçus, par mail, postérieurement à l'arrêt du CCE ne repose que sur ses seules allégations* ».

3.5.3. Quant à la lettre de la mère du requérant datée du 26 mai 2011, force est de constater qu'elle est postérieure à la clôture de la première demande d'asile. La partie défenderesse estime toutefois que le requérant avait la possibilité d'invoquer les faits qui y sont relatés (à savoir que la mère du requérant s'est exilée au Sénégal en 2009) lors de sa première demande d'asile dès lors qu'ils sont antérieurs à la clôture de cette dernière. La partie requérante répond à cela que le requérant n'aurait pas pu faire préalablement état de ces faits dès lors qu'il était sans nouvelle de ses parents, ce dont il aurait fait part lors de son audition du 10 août 2010.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant était sans nouvelle de ses parents durant sa première demande d'asile mais lui reproche de ne pas avoir expliqué pour quelle raison sa mère aurait attendu le 26 mai 2011 pour lui écrire ni pour quelle raison il n'a pas pu faire des recherches pour retrouver sa mère auparavant. Au vu du fait que la lettre en question est postérieure à la clôture de la première demande d'asile et donc que le requérant n'avait aucune raison de s'attendre à ce qu'elle ne soit pas prise en considération, le Conseil estime que ce grief n'est guère fondé. En effet, il n'incombait pas au requérant de fournir spontanément des explications mais il appartenait au contraire à la partie défenderesse d'interroger elle-même le requérant au sujet des reproches susmentionnés et ce dans la déclaration du 1^{er} juillet 2011, *quod non* en l'espèce.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé en : « *Considérant qu'il avait la possibilité d'invoquer ces faits lors de sa précédente demande d'asile puisque sa mère s'est réfugiée à Dakar depuis 2009* ». Elle n'a dès lors pas motivé à bon droit : « *Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne l'intéressé, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 juillet 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE